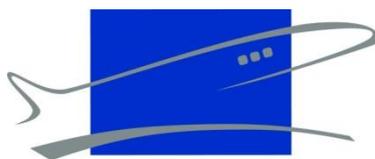


ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 292-24-AOO

Etude de la faune des aéroports

Lot 1 : Aéroport Casablanca Mohammed V

Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara

Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira

Lot 4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta

Lot 5 : Aéroport Rabat Salé

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT1	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT2	3
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 3	5
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 4	7
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT5	9
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 1	1
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 2	2
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 3	3
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 4	4
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 5	5
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	6
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	6
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	6

ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE _____	6
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER _____	6
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX _____	6
ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE _____	7
ARTICLE 07 : NANTISSEMENT _____	7
ARTICLE 08 : RESILIATION _____	7
ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION _____	7
ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE _____	8
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS _____	8
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE _____	8
ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT _____	8
ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES _____	8
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1 _____	9
ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE _____	9
ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	9
ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHE _____	9
ARTICLE 04 : RECEPTION DES PRESTATIONS _____	9
ARTICLE 05 : DELAI DE GARANTIE _____	9
ARTICLE 06 : MODALITES DE PAIEMENT _____	9
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE : _____	10
ARTICLE 08 : PENALITES POUR RETARD _____	10
ARTICLE 09 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES _____	11
ARTICLE 10 : NORMES _____	11
ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR _____	11
ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE _____	11
ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE _____	11
ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE _____	11
ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE _____	13
ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS _____	15
ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS _____	15
ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES _____	15
ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE _____	16
ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX _____	16
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2 _____	17
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE _____	17
ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	17
ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHE _____	17
ARTICLE 04 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES _____	17
ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS _____	18
ARTICLE 06 : DELAI DE GARANTIE _____	18
ARTICLE 07 : MODALITES DE PAIEMENT _____	18

ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE :	18
ARTICLE 09 : PENALITES POUR RETARD	19
ARTICLE 10 : NORMES	19
ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR	19
ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE	19
ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE	19
ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE	19
ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE	21
ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS	23
ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS	23
ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES	23
ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE	24
ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX	24

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3 25

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE	25
ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	25
ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHE	25
ARTICLE 04 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES	25
ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS	26
ARTICLE 06 : DELAI DE GARANTIE	26
ARTICLE 07 : MODALITES DE PAIEMENT	26
ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE :	26
ARTICLE 09 : PENALITES POUR RETARD	27
ARTICLE 10 : NORMES	27
ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR	27
ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE	27
ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE	27
ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE	27
ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE	29
ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS	31
ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS	31
ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES	31
ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE	32
ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX	32

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 4 33

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE	33
ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	33
ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHE	33
ARTICLE 04 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES	33
ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS	34
ARTICLE 06 : DELAI DE GARANTIE	34

ARTICLE 07 : MODALITES DE PAIEMENT _____	34
ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE : _____	34
ARTICLE 09 : PENALITES POUR RETARD _____	35
ARTICLE 10 : NORMES _____	35
ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR _____	35
ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE _____	35
ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE _____	35
ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE _____	35
ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE _____	37
ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS _____	39
ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS _____	39
ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES _____	39
ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE _____	40
ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX _____	40
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 5 _____	41
ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE _____	41
ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	41
ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHE _____	41
ARTICLE 04 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES _____	41
ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS _____	42
ARTICLE 06 : DELAI DE GARANTIE _____	42
ARTICLE 07 : MODALITES DE PAIEMENT _____	42
ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE : _____	42
ARTICLE 09 : PENALITES POUR RETARD _____	43
ARTICLE 10 : NORMES _____	43
ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR _____	43
ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE _____	43
ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE _____	43
ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE _____	43
ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE _____	45
ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS _____	47
ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS _____	47
ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES _____	47
ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE _____	48
ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX _____	48

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N°292-24-AOO

Le **jeudi 28 novembre 2024 à 10 heures**, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offre de prix** concernant : **Etude de la faune des aéroports**.

Lot 1 : Aéroport Casablanca Mohammed V

Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara

Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira

Lot 4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta

Lot 5 : Aéroport Rabat Salé

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et **à titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé, par lot, à la somme de :

Lot 1 : 7 000,00

Lot 2 : 7 000,00

Lot 3 : 7 000,00

Lot 4 : 7 000,00

Lot 5 : 7 000,00

La constitution du cautionnement provisoire doit être effectuée **exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) mentionné ci-dessous.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme TVA comprise de :

Lot 1 : 480 000,00

Lot 2 : 480 000,00

Lot 3 : 480 000,00

Lot 4 : 480 000,00

Lot 5 : 480 000,00

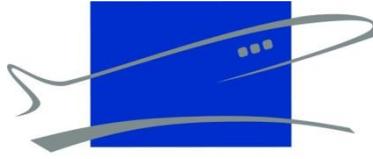
Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

**ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS**

En effet, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 292-24-AOO

Etude de la faune des aéroports

Lot 1 : Aéroport Casablanca Mohammed V

Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara

Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira

Lot 4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta

Lot 5 : Aéroport Rabat Salé

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT1	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT2	3
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 3	5
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 4	7
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT5	9
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 1	1
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 2	2
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 3	3
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 4	4
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 5	5

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Etude de la faune des aéroports.**

Lot 1 : Aéroport Casablanca Mohammed V

Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara

Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira

Lot 4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta

Lot 5 : Aéroport Rabat Salé

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Tout autre modèle joint au dossier d'appel d'offres ;
10. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
11. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature physique portée par chaque membre du groupement doit être légalisée par une personne/autorité compétente.

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature physique portée par chaque membre du groupement doit être légalisée par une personne/autorité compétente.

- A4. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres.

Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doivent être émis par un organisme Marocain agréé et arrêtés en Dirhams Marocains (MAD).**

NB 1 : Etant donné que la soumission par voie électronique est obligatoire, **la constitution du cautionnement provisoire s'effectue exclusivement par voie électronique, via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics et conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.

NB 2 : **Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.**

NB 3 : En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être souscrit conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Aussi, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant ».

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE II**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE III**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

NB : OFFRE FINANCIERE EXCESSIVE

Lorsque l'offre la plus avantageuse est supérieure **de plus de vingt pour cent (20%)** par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les **marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études**, elle est jugée **excessive** et est **systématiquement rejetée par la commission d'appel d'offres** et ce, conformément à l'article 41 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières **des concurrents résidents au Maroc** doivent être exprimées **exclusivement** en Dirhams Marocains (**MAD**). En cas de groupement avec des concurrents non-résidents au Maroc, les prix des prestations qui seront payées au membre résident au Maroc doivent être exprimés en Dirhams Marocains.

Lorsque le concurrent est non-résident au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (**EUR/USD**) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du **cours de référence du dirham** en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Un concurrent **ne doit pas** proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. **A défaut, son offre sera écartée.**

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Comme précisé dans l'avis d'appel d'offres, **la soumission par voie électronique est obligatoire.** De ce fait, il est demandé aux concurrents de présenter, **électroniquement**, les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Les pièces produites par chaque concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Contenu des enveloppes :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre technique telles que détaillées dans l'article 8 ci-dessus.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques, si elles sont exigées et les offres financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les

dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis par voie électronique

La soumission par voie électronique est obligatoire. Par conséquent, les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

IMPORTANT :

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 12 ci-dessus.**

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées et ce, avant leur insertion dans l'enveloppe électronique correspondante.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être, **selon le choix fixé** dans la demande de ladite commission :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit transmis, **par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission **ne sont pas admis.**

NB :

La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique.

Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

a. Tout pli déposé électroniquement peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du **certificat de signature électronique** ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation et avant la date et heure limites d'ouverture des plis.

b. Les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans un registre.

Les concurrents ayant retiré leurs échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues dans le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

La séance d'ouverture des plis des concurrents **est publique**. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'examen des offres des concurrents déposés **par voie électronique** dans les conditions fixées, notamment, dans les articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission de la consultation.

Les résultats de l'évaluation des offres des concurrents déposées **par voie électronique** sont portés à la connaissance de ces derniers au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de consultation.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjugé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre **via le portail des marchés publics** ou **par lettre recommandée avec accusé de réception** ou **par tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre est adressée dans un délai de **cinq (05) jours ouvrables** au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction **via le portail des marchés publics** ou par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

 Adresse	Département des Achats Office National des Aéroports Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
 Boîte postale	BP 52, Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
 E-mail	achats@onda.ma
 Portail des marchés publics	https://www.marchespublics.gov.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir à compter de la date de réception de la lettre d'éviction et au plus tard dans les cinq (05) jours suivants.

Important : Toute correspondance émanant d'un concurrent, sur support papier ou par voie électronique, doit être signée, datée et établie sur papier en-tête précisant notamment, la dénomination/la raison sociale du concurrent ainsi que le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée ayant émis et signé ladite correspondance. A défaut, l'ONDA se réserve le droit de ne pas donner une suite à ladite correspondance.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Etude de la faune des aéroports

Lot 1 : Aéroport Casablanca Mohammed V

Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara

Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira

Lot 4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta

Lot 5 : Aéroport Rabat Salé

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Les attestations de référence, originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations d'importance et de complexité similaires à celles des prestations objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant (**le montant de chaque attestation doit être > 70% du montant de l'estimation du lot auquel le concurrent souhaite participer**);
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (**entre 2014 et 2024**).

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

Le concurrent doit fournir pour chaque lot :

1. La méthodologie d'exécution de l'étude comprenant les différentes phases (méthodes proposées, actions à entreprendre, phasage de l'étude, rôles et responsabilités de l'équipe projet, matériel et équipements proposés...etc.) avec le planning d'exécution du projet et ce, conformément aux clauses du CPS.
2. Une note détaillée sur les ressources humaines et matérielles à affecter au projet.
3. Liste nominative des membres de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres. Cette équipe devra se composer au minimum des membres suivants :
 - **Un (01) chef de projet** qui doit être un ingénieur d'état (BAC+5) avec une expérience minimale de 5 ans en tant que chef de projet pour des études similaires

- **Trois (03)** experts : ayant au minimum une formation BAC+4 avec une expérience minimale de 5 ans dans des domaines similaires.

Fournir pour tous les profils ci-dessus :

4. Les CV détaillant l'expérience et le ou les diplômes du profil proposé ;
5. Copie des diplômes. Les experts doivent être titulaires d'un diplôme des études supérieures des écoles et universités publiques (pour les diplômes délivrés par les établissements étrangers, il faut fournir leurs équivalences au Maroc délivrés par les autorités compétentes);

N.B: Dans le cas où les mêmes experts sont proposés dans plusieurs lots, seule l'offre technique des deux premiers lots, suivant la numérotation, sera retenue.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre la moins-disante par lot**.

N.B : Le soumissionnaire peut soumissionner à un ou plusieurs lots

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **292-24-AOO**
- Mode de passation : **Appel d'Offres Ouvert**
- Objet du marché : **Etude de la faune des aéroports**
 - **Lot 1 : Aéroport Casablanca Mohammed V**
 - **Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara**
 - **Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira**
 - **Lot 4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta**
 - **Lot 5 : Aéroport Rabat Salé**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale **(**)** et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des

prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;

- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT1
--

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **292-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Etude de la faune des aéroports**

Lot 1 : Aéroport Casablanca Mohammed V

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

**Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)**

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT2
--

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **292-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Etude de la faune des aéroports,**
Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

c) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

d) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (***) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

**Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)**

- 4) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
- a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 5) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 6) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 3
Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **292-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Etude de la faune des aéroports**

Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
e) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

f) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Montant T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

**Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)**

- 7) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
- a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 8) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 9) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 4

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **292-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Etude de la faune des aéroports,**
Lot 4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

g) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

h) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

**Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)**

10) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).

11) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

12) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT5
--

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **292-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Etude de la faune des aéroports**

Lot 5 : Aéroport Rabat Salé

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

i) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

j) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

**Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)**

- 13) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
- a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 14) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 15) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 1

AO N° : 292-24-AOO

Objet : Etude de la faune des aéroports

Lot 1 : Aéroport Casablanca Mohammed V

N°ITEMS	DESIGNATIONS DES OUVRAGES	UDM	QTE	PU HORS TVA EN CHIFFRES (*)	PT HORS TVA EN CHIFFRES
1	1ère phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
2	2ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
3	3ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
4	4ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
TOTAL HORS TVA					
TVA 20%					
TOTAL TVA COMPRISE					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 2

AO N° : 292-24-AOO

Objet : Etude de la faune des aéroports

Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara

N°ITEMS	DESIGNATIONS DES OUVRAGES	UDM	QTE	PU HORS TVA EN CHIFFRES (*)	PT HORS TVA EN CHIFFRES
1	1ère phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
2	2ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
3	3ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
4	4ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
TOTAL HORS TVA					
TVA 20%					
TOTAL TVA COMPRISE					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 3

AO N° : 292-24-AOO

Objet : Etude de la faune des aéroports

Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira

N°ITEMS	DESIGNATIONS DES OUVRAGES	UDM	QTE	PU HORS TVA EN CHIFFRES (*)	PT HORS TVA EN CHIFFRES
1	1ère phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
2	2ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
3	3ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
4	4ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
TOTAL HORS TVA					
TVA 20%					
TOTAL TVA COMPRISE					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 4**AO N° : 292-24-AOO****Objet : Etude de la faune des aéroports****Lot 4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta**

N°ITEMS	DESIGNATIONS DES OUVRAGES	UDM	QTE	PU HORS TVA EN CHIFFRES (*)	PT HORS TVA EN CHIFFRES
1	1ère phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
2	2ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
3	3ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
4	4ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
TOTAL HORS TVA					
TVA 20%					
TOTAL TVA COMPRISE					

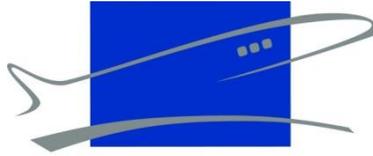
(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 5
AO N° : 292-24-AOO
Objet : Etude de la faune des aéroports
Lot 5 : Aéroport Rabat Salé

N°ITEMS	DESIGNATIONS DES OUVRAGES	UDM	QTE	PU HORS TVA EN CHIFFRES (*)	PT HORS TVA EN CHIFFRES
1	1ère phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
2	2ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
3	3ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
4	4ème phase de l'étude de la faune	Forfait	1		
TOTAL HORS TVA					
TVA 20%					
TOTAL TVA COMPRISE					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert n° 292-24-AOO

Etude de la faune des aéroports

- Lot 1 : Aéroport Casablanca Mohammed V**
- Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara**
- Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira**
- Lot 4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta**
- Lot 5 : Aéroport Rabat Salé**

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	6
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ	6
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	6
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	6
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	6
ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE	7
ARTICLE 07 : NANTISSEMENT	7
ARTICLE 08 : RESILIATION	7
ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	7
ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE	8
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	8
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE	8
ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT	8
ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES	8
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1	9
ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE	9
ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	9
ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHÉ	9
ARTICLE 04 : RECEPTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 05 : DELAI DE GARANTIE	9
ARTICLE 06 : MODALITES DE PAIEMENT	9
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE :	10
ARTICLE 08 : PENALITES POUR RETARD	10
ARTICLE 09 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES	11
ARTICLE 10 : NORMES	11
ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR	11
ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE	11
ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE	11
ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE	11
ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE	13
ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS	15
ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS	15
ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES	15
ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE	16
ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX	16
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2	17
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE	17

ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	17
ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHE _____	17
ARTICLE 04 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES _____	17
ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS _____	18
ARTICLE 06 : DELAI DE GARANTIE _____	18
ARTICLE 07 : MODALITES DE PAIEMENT _____	18
ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE : _____	18
ARTICLE 09 : PENALITES POUR RETARD _____	19
ARTICLE 10 : NORMES _____	19
ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR _____	19
ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE _____	19
ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE _____	19
ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE _____	19
ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE _____	21
ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS _____	23
ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS _____	23
ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES _____	23
ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE _____	24
ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX _____	24
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3 _____	25
ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE _____	25
ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	25
ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHE _____	25
ARTICLE 04 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES _____	25
ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS _____	26
ARTICLE 06 : DELAI DE GARANTIE _____	26
ARTICLE 07 : MODALITES DE PAIEMENT _____	26
ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE : _____	26
ARTICLE 09 : PENALITES POUR RETARD _____	27
ARTICLE 10 : NORMES _____	27
ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR _____	27
ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE _____	27
ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE _____	27
ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE _____	27
ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE _____	29
ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS _____	31
ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS _____	31
ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES _____	31
ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE _____	32
ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX _____	32
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 4 _____	33

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE _____	33
ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	33
ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHE _____	33
ARTICLE 04 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES _____	33
ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS _____	34
ARTICLE 06 : DELAI DE GARANTIE _____	34
ARTICLE 07 : MODALITES DE PAIEMENT _____	34
ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE : _____	34
ARTICLE 09 : PENALITES POUR RETARD _____	35
ARTICLE 10 : NORMES _____	35
ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR _____	35
ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE _____	35
ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE _____	35
ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE _____	35
ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE _____	37
ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS _____	39
ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS _____	39
ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES _____	39
ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE _____	40
ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX _____	40
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 5 _____	41
ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE _____	41
ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	41
ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHE _____	41
ARTICLE 04 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES _____	41
ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS _____	42
ARTICLE 06 : DELAI DE GARANTIE _____	42
ARTICLE 07 : MODALITES DE PAIEMENT _____	42
ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE : _____	42
ARTICLE 09 : PENALITES POUR RETARD _____	43
ARTICLE 10 : NORMES _____	43
ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR _____	43
ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE _____	43
ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE _____	43
ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE _____	43
ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE _____	45
ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS _____	47
ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS _____	47
ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES _____	47
ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE _____	48
ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX _____	48

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Casablanca Mohammed V - Nouaceur,

D'une part,

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée paren vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Etude de la faune des aéroports**

Lot 1 : Aéroport Casablanca Mohammed V

Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara

Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira

Lot 4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta

Lot 5 : Aéroport Rabat Salé

Tel que décrits dans les clauses techniques du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif (BDP-DE) ;
- 4) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 5) Le C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;

- Le décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvres (C.C.A.G. EMO) exécutés pour le compte de l'Etat ;
- L'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 17 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, l'ONDA remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA ou toute autre personne désignée par lui sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 08 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent CPS, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 52 du C.C.A.G. EMO.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur, du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente et la notification au titulaire.

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 32 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter le présent marché à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. L'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES

Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises :

- à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% sur le prix de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.
- à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% sur le prix de ces prestations.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **l'Aéroport Casablanca Mohammed V.**

ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché porte sur une prestation de service (étude) dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée de **Trois cent quatre-vingt-dix (390) jours** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé

La durée pour chaque phase se présente comme suit :

Phase 1	105 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.
Phase 2	90 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 2
Phase 3	90 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 3
Phase 4	105 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 4

Ne sont pas intégrés dans cette période les délais de validations des livrables.

ARTICLE 04 : RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception provisoire et définitive des prestations sera effectuée conformément aux dispositions définies par l'article 49 du C.C.A.G.EMO après validation des livrables correspondants. La réception définitive du marché sera prononcée à la réception provisoire du dernier item réalisé.

ARTICLE 05 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 48 du C.C.A.G. EMO et compte tenu de la nature des prestations, aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 06 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours (90)** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Le prestataire sera rémunéré suivant un montant forfaitaire par phase dont les modalités de paiement sont définies ci-après :

Désignation	Proportion (en %) par rapport au montant global du marché
-------------	---

Phase 1	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 1 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 2	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 2 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 3	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 3 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 4	Le reliquat du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 4 .

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la livraison des marchandises, de l'exécution des travaux ou de la réalisation de la prestation de services requis.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE :

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3 %)** du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G EMO.

b) Retenue de garantie : Par dérogation aux dispositions l'article 40 du C.C.A.G.EMO, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 08 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations définies par le présent marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par ce marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 42 du CCAG EMO, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5‰)** du montant du marché initial, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

La pénalité est plafonnée à **dix pour Cent (10 %)** du montant du marché initial, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG EMO.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 09 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES

À l'issue de chaque phase, l'aéroport procédera à la validation des livrables. De ce fait, trois situations peuvent se présenter :

- Acceptation des livrables sans réserve ;
- L'aéroport exige des modifications/améliorations. Le prestataire doit remettre les livrables modifiés/améliorés dans un délai de 15 jours ouvrables maximum à compter de la date de la communication des observations. Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution de la phase.
- Refus motivé des livrables pour insuffisance dûment justifiée. Dans ce cas, le prestataire est tenu de soumettre dans un délai de 15 jours ouvrables des nouveaux livrables. Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution de la phase.

Un ordre d'arrêt sera établi par l'aéroport une fois le prestataire déposera le livrable pour validation.

Pour chaque phase, le délai imparti pour l'examen, la formulation des observations par l'aéroport sur le livrable provisoire est de 30 jours et ne sera pas compris dans le délai d'exécution susmentionné.

Pour chaque phase, le délai imparti pour la validation du livrable final par l'aéroport est de 15 jours et ne sera pas compris dans le délai d'exécution susmentionné.

La réception des prestations relatives à chaque phase sera prononcée après validation par l'aéroport des livrables.

ARTICLE 10 : NORMES

Les prestations fournies en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le prestataire est dans l'obligation du respect et de la conformité absolue de la réglementation aéroportuaire nationale et internationale en vigueur, et ce, durant toutes les étapes de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE

Cette étude devra couvrir l'aéroport ainsi que la zone voisinage définie comme un cercle de rayon de 13KM centré sur le point de référence de l'aérodrome.

ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE

Les exigences nationales et internationales en la matière serviront de référentiel de base pour cette étude. Toutefois, en complément de la législation nationale et internationale, le prestataire prendra aussi comme référentiel les exigences les meilleures pratiques recommandées en la matière, notamment ceux publiées par l'OACI, ACI, EASA, STAC, AFNOR...

ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

Cette étude se basera sur les résultats des observations et des écoutes tout le long de l'année avec une présence minimale sur le terrain de dix jours d'affilée par saison (la meilleure période de migration/passage des oiseaux de la saison à coordonner avec l'aéroport) et sur demande de l'Autorité Aéroportuaire en cas d'événement particulier.

Elle s'étalera sur une année avec l'élaboration des rapports trimestriels et d'un rapport annuel, et elle a comme objectifs :

- Analyser les événements qui ont incité cette étude ;
- Réaliser un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage en précisant essentiellement ce qui suit :
 - ✓ Les données météorologiques ;
 - ✓ L'espèce et le nombre ;
 - ✓ Le comportement ;
 - ✓ La répartition ;
 - ✓ L'abondance ;
 - ✓ Les mouvements ;
 - ✓ Les types et altitudes des vols ;
 - ✓ Les cycles biologiques ;
 - ✓ Les phases de nidification ;
 - ✓ La localisation des nids ;
 - ✓ Les phases de stationnement ;
 - ✓ Les phases de migration ;
 - ✓ Les phases d'hivernage ;
- Elaborer un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage (fiche par oiseau/animal).
- Définir les zones sensibles de l'aéroport et son voisinage qui ont un caractère particulier en liaison avec l'étude de la faune demandée et proposer des techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage, afin de défavoriser la pression de la faune sur l'aéroport en fonction des saisons en présentant des rapports de recommandations trimestriels par saison et un rapport annuel,
- Fournir une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- Elaborer une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes en se basant sur la circulaire N° 2776/DAC/DEA/SSA/2023 relative à l'élaboration d'une évaluation des risques d'impact des animaux (y compris les oiseaux) ;
- Elaborer un plan de gestion de la faune conformément à l'instruction technique du Ministère de l'équipement et des transports N° 1726 DAC/DEA/SSA et la circulaire N° 2776/DAC/DEA/SSA/2023 relative à l'élaboration d'une évaluation des risques d'impact des animaux (y compris les oiseaux), et doit comprendre au minimum les éléments suivants :
 - ✓ Une description de la structure du plan de gestion de la faune ;
 - ✓ Les rôles et les tâches du personnel d'aérodrome participant au plan de gestion de la faune ;
 - ✓ Une description de l'exploitation de l'aérodrome ;
 - ✓ Les procédures de collecte, de compte rendu et d'enregistrement des données sur les animaux observés et les impacts d'animaux. Y compris les moyens et le personnel d'aérodrome affectés à ces tâches ;
 - ✓ Une méthode et une procédure d'évaluation des risques pour la sécurité liée à la faune (y compris leurs prévisions annuelles) ;
 - ✓ Les procédures, les moyens et le personnel pour la gestion des habitats et des terrains ;
 - ✓ Les procédures, les moyens et le personnel pour l'effarouchement, la dissuasion et l'enlèvement des animaux, y compris les moyens létaux, le cas échéant ;

- ✓ Les procédures de coordination avec les parties prenantes internes et externes ;
 - ✓ Les procédures, moyens et dispositions pour la formation du personnel d'aérodrome ;
 - ✓ Les procédures et les indicateurs de performance pour assurer le suivi des mesures d'atténuation appliquées et évaluer leur efficacité, ainsi que l'efficace du plan de gestion de la faune lui-même (en termes d'augmentation ou de diminution du niveau de risque d'impacts d'animaux).
- Dispenser une formation Théorique et pratique de trois jours minimum sur le site de l'aéroport en faveur du personnel en charge de la prévention et la lutte contre le péril animalier afin d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires pour l'identification des espèces animales (oiseaux et mammifères), la maîtrise et la surveillance de leurs comportements ainsi que la gestion des dangers de la faune sur l'aéroport (supports papier et informatique à mettre à la disposition de l'aéroport).

ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE

Les prestations seront réparties en quatre phases comme suit :

Phase 1 (Saison 1) :

La première phase est d'une durée de 105 jours, et correspond à une saison de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 1 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport d'analyse des événements qui ont incité l'étude ;
- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 2 (Saison 2) :

La deuxième phase est d'une durée de 90 jours et correspond à la saison suivante de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 2 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage

- ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
- ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 3 (Saison 3) :

La troisième phase est d'une durée de trois 90 jours et correspond à la saison suivante de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 3 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 4 (Saison 4) :

La quatrième phase est d'une durée de 105 jours, et correspond à la dernière saison annuelle, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 4 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;
- Un (1) rapport global (toutes les phases) sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :

- ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- Une évaluation du risque global (toutes les phases) pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;
 - Un plan de gestion de la faune conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » ;
 - Dispenser une formation Théorique et pratique de trois jours minimum sur le site de l'aéroport en faveur du personnel en charge de la prévention et la lutte contre le péril animalier afin d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires pour l'identification des espèces animales (oiseaux et mammifères), la maîtrise et la surveillance de leurs comportements ainsi que la gestion des dangers de la faune sur l'aéroport (supports papier et informatique à mettre à la disposition de l'aéroport).

ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS

En ce qui concerne la mise à disposition d'experts, le Prestataire a l'obligation de :

- Assurer à ses frais et par ses propres soins les experts contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile ;
- Prendre les mesures logistiques et administratives appropriées pour l'encadrement, la rémunération et l'évaluation du travail réalisé par ses experts ;
- Veiller à ce que la qualité des services fournis par les experts soit conforme aux attentes de l'ONDA ;
- Assurer un contrôle qualité rigoureux sur les rapports de mission présentés à l'ONDA.

ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS

Le prestataire a l'entière responsabilité vis-à-vis de l'ONDA pour le remplacement de ses experts. Il doit, de sa propre initiative, proposer un remplacement dans les cas suivants :

- Décès, maladie ou accident d'un expert ;
- Toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire.
- Quand un expert est remplacé, le nouvel expert doit avoir au moins une expérience et des qualifications identiques à celles de son prédécesseur. Ce changement doit être opéré après accord de l'ONDA.

ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES

Le Titulaire devra se procurer auprès des services compétents de l'ONDA toutes les autorisations d'accès du personnel et du matériel aux sites aéroportuaires nécessaires à la réalisation de l'étude.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE

Documents et information concernant le présent marché

Le prestataire, sauf accord préalable donné par écrit par l'ONDA, ne peut communiquer à aucune tierce partie toutes informations fournies par l'ONDA ou en son nom ou la teneur des renseignements ou documents réalisés dans le cadre de l'étude.

Les informations transmises au titulaire seront confidentielles et seront limitées à ce qui est nécessaire à l'étude.

Obligation de secret professionnel lors de la réalisation

Le prestataire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'ONDA. Il est assujetti, pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché, au secret professionnel.

En cas de violation des obligations contractuelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'ONDA peut résilier le marché.

Communication autour du projet

Toute communication publique autour de ce projet doit être précédée obligatoirement d'une autorisation écrite de l'ONDA.

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **l'Aéroport Marrakech Ménara**.

ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché porte sur une prestation de service (étude) dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée de **Trois cent quatre-vingt-dix (390) jours** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé

La durée pour chaque phase se présente comme suit :

Phase 1	105 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.
Phase 2	90 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 2
Phase 3	90 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 3
Phase 4	105 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 4

Ne sont pas intégrés dans cette période les délais de validations des livrables.

ARTICLE 04 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES

À l'issue de chaque phase, l'aéroport procédera à la validation des livrables. De ce fait, trois situations peuvent se présenter :

- Acceptation des livrables sans réserve ;
- L'aéroport exige des modifications/améliorations. Le prestataire doit remettre les livrables modifiés/améliorés dans un délai de 15 jours ouvrables maximum à compter de la date de la communication des observations. Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution de la phase.
- Refus motivé des livrables pour insuffisance dûment justifiée. Dans ce cas, le prestataire est tenu de soumettre dans un délai de 15 jours ouvrables des nouveaux livrables. Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution de la phase.

Un ordre d'arrêt sera établi par l'aéroport une fois le prestataire déposera le livrable pour validation.

Pour chaque phase, le délai imparti pour l'examen, la formulation des observations par l'aéroport sur le livrable provisoire est de 30 jours et ne sera pas compris dans le délai d'exécution susmentionné.

Pour chaque phase, le délai imparti pour la validation du livrable final par l'aéroport est de 15 jours et ne sera pas compris dans le délai d'exécution susmentionné.

La réception des prestations relatives à chaque phase sera prononcée après validation par l'aéroport des livrables.

ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception provisoire et définitive des prestations sera effectuée conformément aux dispositions définies par l'article 49 du C.C.A.G.EMO après validation des livrables correspondants. La réception définitive du marché sera prononcée à la réception provisoire du dernier item réalisé.

ARTICLE 06 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 48 du C.C.A.G. EMO et compte tenu de la nature des prestations, aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 07 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours (90)** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Le prestataire sera rémunéré suivant un montant forfaitaire par phase dont les modalités de paiement sont définies ci-après :

Désignation	Proportion (en %) par rapport au montant global du marché
Phase 1	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 1 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 2	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 2 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 3	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 3 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 4	Le reliquat du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 4 .

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la livraison des marchandises, de l'exécution des travaux ou de la réalisation de la prestation de services requis.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE :

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3 %)** du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G. EMO.

b) Retenue de garantie : Par dérogation aux dispositions l'article 40 du C.C.A.G.EMO, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 09 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations définies par le présent marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par ce marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 42 du CCAG EMO, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5‰)** du montant du marché initial, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

La pénalité est plafonnée à **dix pour Cent (10 %)** du montant du marché initial, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG EMO.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 10 : NORMES

Les prestations fournies en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le prestataire est dans l'obligation du respect et de la conformité absolue de la réglementation aéroportuaire nationale et internationale en vigueur, et ce, durant toutes les étapes de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE

Cette étude devra couvrir l'aéroport ainsi que la zone voisinage définie comme un cercle de rayon de 13KM centré sur le point de référence de l'aérodrome.

ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE

Les exigences nationales et internationales en la matière serviront de référentiel de base pour cette étude. Toutefois, en complément de la législation nationale et internationale, le prestataire prendra aussi comme référentiel les exigences les meilleures pratiques recommandées en la matière, notamment ceux publiées par l'OACI, ACI, EASA, STAC, AFNOR,...

ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

Cette étude se basera sur les résultats des observations et des écoutes tout le long de l'année avec une présence minimale sur le terrain de dix jours d'affilée par saison (la meilleure période de migration/passage des oiseaux de la saison à coordonner avec l'aéroport) et sur demande de l'Autorité Aéroportuaire en cas d'événement particulier.

Elle s'étalera sur une année avec l'élaboration des rapports trimestriels et d'un rapport annuel, et elle a comme objectifs :

- Analyser les événements qui ont incité cette étude ;

- Réaliser un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage en précisant essentiellement ce qui suit :
 - ✓ Les données météorologiques ;
 - ✓ L'espèce et le nombre ;
 - ✓ Le comportement ;
 - ✓ La répartition ;
 - ✓ L'abondance ;
 - ✓ Les mouvements ;
 - ✓ Les types et altitudes des vols ;
 - ✓ Les cycles biologiques ;
 - ✓ Les phases de nidification ;
 - ✓ La localisation des nids ;
 - ✓ Les phases de stationnement ;
 - ✓ Les phases de migration ;
 - ✓ Les phases d'hivernage ;
- Elaborer un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage (fiche par oiseau/animal).
- Définir les zones sensibles de l'aéroport et son voisinage qui ont un caractère particulier en liaison avec l'étude de la faune demandée et proposer des techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage, afin de défavoriser la pression de la faune sur l'aéroport en fonction des saisons en présentant des rapports de recommandations trimestriels par saison et un rapport annuel,
- Fournir une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- Elaborer une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes en se basant sur la circulaire N° 2776/DAC/DEA/SSA/2023 relative à l'élaboration d'une évaluation des risques d'impact des animaux (y compris les oiseaux) ;
- Elaborer un plan de gestion de la faune conformément à l'instruction technique du Ministère de l'équipement et des transports N° 1726 DAC/DEA/SSA et la circulaire N° 2776/DAC/DEA/SSA/2023 relative à l'élaboration d'une évaluation des risques d'impact des animaux (y compris les oiseaux), et doit comprendre au minimum les éléments suivants :
 - ✓ Une description de la structure du plan de gestion de la faune ;
 - ✓ Les rôles et les tâches du personnel d'aérodrome participant au plan de gestion de la faune ;
 - ✓ Une description de l'exploitation de l'aérodrome ;
 - ✓ Les procédures de collecte, de compte rendu et d'enregistrement des données sur les animaux observés et les impacts d'animaux. Y compris les moyens et le personnel d'aérodrome affectés à ces tâches ;
 - ✓ Une méthode et une procédure d'évaluation des risques pour la sécurité liée à la faune (y compris leurs prévisions annuelles) ;
 - ✓ Les procédures, les moyens et le personnel pour la gestion des habitats et des terrains ;
 - ✓ Les procédures, les moyens et le personnel pour l'effarouchement, la dissuasion et l'enlèvement des animaux, y compris les moyens létaux, le cas échéant ;
 - ✓ Les procédures de coordination avec les parties prenantes internes et externes ;
 - ✓ Les procédures, moyens et dispositions pour la formation du personnel d'aérodrome ;

- ✓ Les procédures et les indicateurs de performance pour assurer le suivi des mesures d'atténuation appliquées et évaluer leur efficacité, ainsi que l'efficace du plan de gestion de la faune lui-même (en termes d'augmentation ou de diminution du niveau de risque d'impacts d'animaux).
- Dispenser une formation Théorique et pratique de trois jours minimum sur le site de l'aéroport en faveur du personnel en charge de la prévention et la lutte contre le péril animalier afin d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires pour l'identification des espèces animales (oiseaux et mammifères), la maîtrise et la surveillance de leurs comportements ainsi que la gestion des dangers de la faune sur l'aéroport (supports papier et informatique à mettre à la disposition de l'aéroport).

ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE

Les prestations seront réparties en quatre phases comme suit :

Phase 1 (Saison 1) :

La première phase est d'une durée de 105 jours, et correspond à une saison de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 1 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport d'analyse des événements qui ont incité l'étude ;
- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 2 (Saison 2) :

La deuxième phase est d'une durée de 90 jours et correspond à la saison suivante de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 2 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage

- ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
- ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 3 (Saison 3) :

La troisième phase est d'une durée de trois 90 jours et correspond à la saison suivante de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 3 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 4 (Saison 4) :

La quatrième phase est d'une durée de 105 jours, et correspond à la dernière saison annuelle, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 4 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;
- Un (1) rapport global (toutes les phases) sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :

- ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- Une évaluation du risque global (toutes les phases) pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;
 - Un plan de gestion de la faune conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » ;
 - Dispenser une formation Théorique et pratique de trois jours minimum sur le site de l'aéroport en faveur du personnel en charge de la prévention et la lutte contre le péril animalier afin d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires pour l'identification des espèces animales (oiseaux et mammifères), la maîtrise et la surveillance de leurs comportements ainsi que la gestion des dangers de la faune sur l'aéroport (supports papier et informatique à mettre à la disposition de l'aéroport).

ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS

En ce qui concerne la mise à disposition d'experts, le Prestataire a l'obligation de :

- Assurer à ses frais et par ses propres soins les experts contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile ;
- Prendre les mesures logistiques et administratives appropriées pour l'encadrement, la rémunération et l'évaluation du travail réalisé par ses experts ;
- Veiller à ce que la qualité des services fournis par les experts soit conforme aux attentes de l'ONDA ;
- Assurer un contrôle qualité rigoureux sur les rapports de mission présentés à l'ONDA.

ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS

Le prestataire a l'entière responsabilité vis-à-vis de l'ONDA pour le remplacement de ses experts. Il doit, de sa propre initiative, proposer un remplacement dans les cas suivants :

- Décès, maladie ou accident d'un expert ;
- Toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire.
- Quand un expert est remplacé, le nouvel expert doit avoir au moins une expérience et des qualifications identiques à celles de son prédécesseur. Ce changement doit être opéré après accord de l'ONDA.

ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES

Le Titulaire devra se procurer auprès des services compétents de l'ONDA toutes les autorisations d'accès du personnel et du matériel aux sites aéroportuaires nécessaires à la réalisation de l'étude.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE

Documents et information concernant le présent marché

Le prestataire, sauf accord préalable donné par écrit par l'ONDA, ne peut communiquer à aucune tierce partie toutes informations fournies par l'ONDA ou en son nom ou la teneur des renseignements ou documents réalisés dans le cadre de l'étude.

Les informations transmises au titulaire seront confidentielles et seront limitées à ce qui est nécessaire à l'étude.

Obligation de secret professionnel lors de la réalisation

Le prestataire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'ONDA. Il est assujéti, pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché, au secret professionnel.

En cas de violation des obligations contractuelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'ONDA peut résilier le marché.

Communication autour du projet

Toute communication publique autour de ce projet doit être précédée obligatoirement d'une autorisation écrite de l'ONDA.

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **l'Aéroport Agadir Al Massira**.

ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché porte sur une prestation de service (étude) dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée de **Trois cent quatre-vingt-dix (390) jours** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé

La durée pour chaque phase se présente comme suit :

Phase 1	105 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.
Phase 2	90 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 2
Phase 3	90 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 3
Phase 4	105 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 4

Ne sont pas intégrés dans cette période les délais de validations des livrables.

ARTICLE 04 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES

À l'issue de chaque phase, l'aéroport procédera à la validation des livrables. De ce fait, trois situations peuvent se présenter :

- Acceptation des livrables sans réserve ;
- L'aéroport exige des modifications/améliorations. Le prestataire doit remettre les livrables modifiés/améliorés dans un délai de 15 jours ouvrables maximum à compter de la date de la communication des observations. Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution de la phase.
- Refus motivé des livrables pour insuffisance dûment justifiée. Dans ce cas, le prestataire est tenu de soumettre dans un délai de 15 jours ouvrables des nouveaux livrables. Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution de la phase.

Un ordre d'arrêt sera établi par l'aéroport une fois le prestataire déposera le livrable pour validation.

Pour chaque phase, le délai imparti pour l'examen, la formulation des observations par l'aéroport sur le livrable provisoire est de 30 jours et ne sera pas compris dans le délai d'exécution susmentionné.

Pour chaque phase, le délai imparti pour la validation du livrable final par l'aéroport est de 15 jours et ne sera pas compris dans le délai d'exécution susmentionné.

La réception des prestations relatives à chaque phase sera prononcée après validation par l'aéroport des livrables.

ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception provisoire et définitive des prestations sera effectuée conformément aux dispositions définies par l'article 49 du C.C.A.G.EMO après validation des livrables correspondants. La réception définitive du marché sera prononcée à la réception provisoire du dernier item réalisé.

ARTICLE 06 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 48 du C.C.A.G. EMO et compte tenu de la nature des prestations, aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 07 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours (90)** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Le prestataire sera rémunéré suivant un montant forfaitaire par phase dont les modalités de paiement sont définies ci-après :

Désignation	Proportion (en %) par rapport au montant global du marché
Phase 1	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 1 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 2	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 2 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 3	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 3 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 4	Le reliquat du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 4 .

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la livraison des marchandises, de l'exécution des travaux ou de la réalisation de la prestation de services requis.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE :

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3 %)** du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G EMO.

b) Retenue de garantie : Par dérogation aux dispositions l'article 40 du C.C.A.G.EMO, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 09 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations définies par le présent marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par ce marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 42 du CCAG EMO, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5‰)** du montant du marché initial, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

La pénalité est plafonnée à **dix pour Cent (10 %)** du montant du marché initial, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG EMO.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 10 : NORMES

Les prestations fournies en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le prestataire est dans l'obligation du respect et de la conformité absolue de la réglementation aéroportuaire nationale et internationale en vigueur, et ce, durant toutes les étapes de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE

Cette étude devra couvrir l'aéroport ainsi que la zone voisinage définie comme un cercle de rayon de 13KM centré sur le point de référence de l'aérodrome.

ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE

Les exigences nationales et internationales en la matière serviront de référentiel de base pour cette étude. Toutefois, en complément de la législation nationale et internationale, le prestataire prendra aussi comme référentiel les exigences les meilleures pratiques recommandées en la matière, notamment ceux publiées par l'OACI, ACI, EASA, STAC, AFNOR,...

ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

Cette étude se basera sur les résultats des observations et des écoutes tout le long de l'année avec une présence minimale sur le terrain de dix jours d'affilée par saison (la meilleure période de migration/passage des oiseaux de la saison à coordonner avec l'aéroport) et sur demande de l'Autorité Aéroportuaire en cas d'événement particulier.

Elle s'étalera sur une année avec l'élaboration des rapports trimestriels et d'un rapport annuel, et elle a comme objectifs :

- Analyser les événements qui ont incité cette étude ;

- Réaliser un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage en précisant essentiellement ce qui suit :
 - ✓ Les données météorologiques ;
 - ✓ L'espèce et le nombre ;
 - ✓ Le comportement ;
 - ✓ La répartition ;
 - ✓ L'abondance ;
 - ✓ Les mouvements ;
 - ✓ Les types et altitudes des vols ;
 - ✓ Les cycles biologiques ;
 - ✓ Les phases de nidification ;
 - ✓ La localisation des nids ;
 - ✓ Les phases de stationnement ;
 - ✓ Les phases de migration ;
 - ✓ Les phases d'hivernage ;
- Elaborer un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage (fiche par oiseau/animal).
- Définir les zones sensibles de l'aéroport et son voisinage qui ont un caractère particulier en liaison avec l'étude de la faune demandée et proposer des techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage, afin de défavoriser la pression de la faune sur l'aéroport en fonction des saisons en présentant des rapports de recommandations trimestriels par saison et un rapport annuel,
- Fournir une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- Elaborer une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes en se basant sur la circulaire N° 2776/DAC/DEA/SSA/2023 relative à l'élaboration d'une évaluation des risques d'impact des animaux (y compris les oiseaux) ;
- Elaborer un plan de gestion de la faune conformément à l'instruction technique du Ministère de l'équipement et des transports N° 1726 DAC/DEA/SSA et la circulaire N° 2776/DAC/DEA/SSA/2023 relative à l'élaboration d'une évaluation des risques d'impact des animaux (y compris les oiseaux), et doit comprendre au minimum les éléments suivants :
 - ✓ Une description de la structure du plan de gestion de la faune ;
 - ✓ Les rôles et les tâches du personnel d'aérodrome participant au plan de gestion de la faune ;
 - ✓ Une description de l'exploitation de l'aérodrome ;
 - ✓ Les procédures de collecte, de compte rendu et d'enregistrement des données sur les animaux observés et les impacts d'animaux. Y compris les moyens et le personnel d'aérodrome affectés à ces tâches ;
 - ✓ Une méthode et une procédure d'évaluation des risques pour la sécurité liée à la faune (y compris leurs prévisions annuelles) ;
 - ✓ Les procédures, les moyens et le personnel pour la gestion des habitats et des terrains ;
 - ✓ Les procédures, les moyens et le personnel pour l'effarouchement, la dissuasion et l'enlèvement des animaux, y compris les moyens létaux, le cas échéant ;
 - ✓ Les procédures de coordination avec les parties prenantes internes et externes ;
 - ✓ Les procédures, moyens et dispositions pour la formation du personnel d'aérodrome ;

- ✓ Les procédures et les indicateurs de performance pour assurer le suivi des mesures d'atténuation appliquées et évaluer leur efficacité, ainsi que l'efficace du plan de gestion de la faune lui-même (en termes d'augmentation ou de diminution du niveau de risque d'impacts d'animaux).
- Dispenser une formation Théorique et pratique de trois jours minimum sur le site de l'aéroport en faveur du personnel en charge de la prévention et la lutte contre le péril animalier afin d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires pour l'identification des espèces animales (oiseaux et mammifères), la maîtrise et la surveillance de leurs comportements ainsi que la gestion des dangers de la faune sur l'aéroport (supports papier et informatique à mettre à la disposition de l'aéroport).

ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE

Les prestations seront réparties en quatre phases comme suit :

Phase 1 (Saison 1) :

La première phase est d'une durée de 105 jours, et correspond à une saison de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 1 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport d'analyse des événements qui ont incité l'étude ;
- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 2 (Saison 2) :

La deuxième phase est d'une durée de 90 jours et correspond à la saison suivante de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 2 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage

- ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
- ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 3 (Saison 3) :

La troisième phase est d'une durée de trois 90 jours et correspond à la saison suivante de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 3 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 4 (Saison 4) :

La quatrième phase est d'une durée de 105 jours, et correspond à la dernière saison annuelle, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 4 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;
- Un (1) rapport global (toutes les phases) sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :

- ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- Une évaluation du risque global (toutes les phases) pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;
 - Un plan de gestion de la faune conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » ;
 - Dispenser une formation Théorique et pratique de trois jours minimum sur le site de l'aéroport en faveur du personnel en charge de la prévention et la lutte contre le péril animalier afin d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires pour l'identification des espèces animales (oiseaux et mammifères), la maîtrise et la surveillance de leurs comportements ainsi que la gestion des dangers de la faune sur l'aéroport (supports papier et informatique à mettre à la disposition de l'aéroport).

ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS

En ce qui concerne la mise à disposition d'experts, le Prestataire a l'obligation de :

- Assurer à ses frais et par ses propres soins les experts contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile ;
- Prendre les mesures logistiques et administratives appropriées pour l'encadrement, la rémunération et l'évaluation du travail réalisé par ses experts ;
- Veiller à ce que la qualité des services fournis par les experts soit conforme aux attentes de l'ONDA ;
- Assurer un contrôle qualité rigoureux sur les rapports de mission présentés à l'ONDA.

ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS

Le prestataire a l'entière responsabilité vis-à-vis de l'ONDA pour le remplacement de ses experts. Il doit, de sa propre initiative, proposer un remplacement dans les cas suivants :

- Décès, maladie ou accident d'un expert ;
- Toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire.
- Quand un expert est remplacé, le nouvel expert doit avoir au moins une expérience et des qualifications identiques à celles de son prédécesseur. Ce changement doit être opéré après accord de l'ONDA.

ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES

Le Titulaire devra se procurer auprès des services compétents de l'ONDA toutes les autorisations d'accès du personnel et du matériel aux sites aéroportuaires nécessaires à la réalisation de l'étude.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE

Documents et information concernant le présent marché

Le prestataire, sauf accord préalable donné par écrit par l'ONDA, ne peut communiquer à aucune tierce partie toutes informations fournies par l'ONDA ou en son nom ou la teneur des renseignements ou documents réalisés dans le cadre de l'étude.

Les informations transmises au titulaire seront confidentielles et seront limitées à ce qui est nécessaire à l'étude.

Obligation de secret professionnel lors de la réalisation

Le prestataire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'ONDA. Il est assujetti, pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché, au secret professionnel.

En cas de violation des obligations contractuelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'ONDA peut résilier le marché.

Communication autour du projet

Toute communication publique autour de ce projet doit être précédée obligatoirement d'une autorisation écrite de l'ONDA.

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 4

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **l'Aéroport Tanger Ibn Batouta**.

ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché porte sur une prestation de service (étude) dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée de **Trois cent quatre-vingt-dix (390) jours** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé

La durée pour chaque phase se présente comme suit :

Phase 1	105 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.
Phase 2	90 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 2
Phase 3	90 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 3
Phase 4	105 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 4

Ne sont pas intégrés dans cette période les délais de validations des livrables.

ARTICLE 04 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES

À l'issue de chaque phase, l'aéroport procédera à la validation des livrables. De ce fait, trois situations peuvent se présenter :

- Acceptation des livrables sans réserve ;
- L'aéroport exige des modifications/améliorations. Le prestataire doit remettre les livrables modifiés/améliorés dans un délai de 15 jours ouvrables maximum à compter de la date de la communication des observations. Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution de la phase.
- Refus motivé des livrables pour insuffisance dûment justifiée. Dans ce cas, le prestataire est tenu de soumettre dans un délai de 15 jours ouvrables des nouveaux livrables. Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution de la phase.

Un ordre d'arrêt sera établi par l'aéroport une fois le prestataire déposera le livrable pour validation.

Pour chaque phase, le délai imparti pour l'examen, la formulation des observations par l'aéroport sur le livrable provisoire est de 30 jours et ne sera pas compris dans le délai d'exécution susmentionné.

Pour chaque phase, le délai imparti pour la validation du livrable final par l'aéroport est de 15 jours et ne sera pas compris dans le délai d'exécution susmentionné.

La réception des prestations relatives à chaque phase sera prononcée après validation par l'aéroport des livrables.

ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception provisoire et définitive des prestations sera effectuée conformément aux dispositions définies par l'article 49 du C.C.A.G.EMO après validation des livrables correspondants. La réception définitive du marché sera prononcée à la réception provisoire du dernier item réalisé.

ARTICLE 06 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 48 du C.C.A.G. EMO et compte tenu de la nature des prestations, aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 07 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours (90)** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Le prestataire sera rémunéré suivant un montant forfaitaire par phase dont les modalités de paiement sont définies ci-après :

Désignation	Proportion (en %) par rapport au montant global du marché
Phase 1	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 1 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 2	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 2 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 3	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 3 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 4	Le reliquat du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 4 .

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la livraison des marchandises, de l'exécution des travaux ou de la réalisation de la prestation de services requis.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE :

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3 %)** du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G EMO.

b) Retenue de garantie : Par dérogation aux dispositions l'article 40 du C.C.A.G.EMO, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 09 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations définies par le présent marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par ce marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 42 du CCAG EMO, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5‰)** du montant du marché initial, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

La pénalité est plafonnée à **dix pour Cent (10 %)** du montant du marché initial, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG EMO.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 10 : NORMES

Les prestations fournies en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le prestataire est dans l'obligation du respect et de la conformité absolue de la réglementation aéroportuaire nationale et internationale en vigueur, et ce, durant toutes les étapes de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE

Cette étude devra couvrir l'aéroport ainsi que la zone voisinage définie comme un cercle de rayon de 13KM centré sur le point de référence de l'aérodrome.

ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE

Les exigences nationales et internationales en la matière serviront de référentiel de base pour cette étude. Toutefois, en complément de la législation nationale et internationale, le prestataire prendra aussi comme référentiel les exigences les meilleures pratiques recommandées en la matière, notamment ceux publiées par l'OACI, ACI, EASA, STAC, AFNOR,...

ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

Cette étude se basera sur les résultats des observations et des écoutes tout le long de l'année avec une présence minimale sur le terrain de dix jours d'affilée par saison (la meilleure période de migration/passage des oiseaux de la saison à coordonner avec l'aéroport) et sur demande de l'Autorité Aéroportuaire en cas d'événement particulier.

Elle s'étalera sur une année avec l'élaboration des rapports trimestriels et d'un rapport annuel, et elle a comme objectifs :

- Analyser les événements qui ont incité cette étude ;

- Réaliser un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage en précisant essentiellement ce qui suit :
 - ✓ Les données météorologiques ;
 - ✓ L'espèce et le nombre ;
 - ✓ Le comportement ;
 - ✓ La répartition ;
 - ✓ L'abondance ;
 - ✓ Les mouvements ;
 - ✓ Les types et altitudes des vols ;
 - ✓ Les cycles biologiques ;
 - ✓ Les phases de nidification ;
 - ✓ La localisation des nids ;
 - ✓ Les phases de stationnement ;
 - ✓ Les phases de migration ;
 - ✓ Les phases d'hivernage ;
- Elaborer un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage (fiche par oiseau/animal).
- Définir les zones sensibles de l'aéroport et son voisinage qui ont un caractère particulier en liaison avec l'étude de la faune demandée et proposer des techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage, afin de défavoriser la pression de la faune sur l'aéroport en fonction des saisons en présentant des rapports de recommandations trimestriels par saison et un rapport annuel,
- Fournir une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- Elaborer une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes en se basant sur la circulaire N° 2776/DAC/DEA/SSA/2023 relative à l'élaboration d'une évaluation des risques d'impact des animaux (y compris les oiseaux) ;
- Elaborer un plan de gestion de la faune conformément à l'instruction technique du Ministère de l'équipement et des transports N° 1726 DAC/DEA/SSA et la circulaire N° 2776/DAC/DEA/SSA/2023 relative à l'élaboration d'une évaluation des risques d'impact des animaux (y compris les oiseaux), et doit comprendre au minimum les éléments suivants :
 - ✓ Une description de la structure du plan de gestion de la faune ;
 - ✓ Les rôles et les tâches du personnel d'aérodrome participant au plan de gestion de la faune ;
 - ✓ Une description de l'exploitation de l'aérodrome ;
 - ✓ Les procédures de collecte, de compte rendu et d'enregistrement des données sur les animaux observés et les impacts d'animaux. Y compris les moyens et le personnel d'aérodrome affectés à ces tâches ;
 - ✓ Une méthode et une procédure d'évaluation des risques pour la sécurité liée à la faune (y compris leurs prévisions annuelles) ;
 - ✓ Les procédures, les moyens et le personnel pour la gestion des habitats et des terrains ;
 - ✓ Les procédures, les moyens et le personnel pour l'effarouchement, la dissuasion et l'enlèvement des animaux, y compris les moyens létaux, le cas échéant ;
 - ✓ Les procédures de coordination avec les parties prenantes internes et externes ;
 - ✓ Les procédures, moyens et dispositions pour la formation du personnel d'aérodrome ;

- ✓ Les procédures et les indicateurs de performance pour assurer le suivi des mesures d'atténuation appliquées et évaluer leur efficacité, ainsi que l'efficace du plan de gestion de la faune lui-même (en termes d'augmentation ou de diminution du niveau de risque d'impacts d'animaux).
- Dispenser une formation Théorique et pratique de trois jours minimum sur le site de l'aéroport en faveur du personnel en charge de la prévention et la lutte contre le péril animalier afin d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires pour l'identification des espèces animales (oiseaux et mammifères), la maîtrise et la surveillance de leurs comportements ainsi que la gestion des dangers de la faune sur l'aéroport (supports papier et informatique à mettre à la disposition de l'aéroport).

ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE

Les prestations seront réparties en quatre phases comme suit :

Phase 1 (Saison 1) :

La première phase est d'une durée de 105 jours, et correspond à une saison de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 1 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport d'analyse des événements qui ont incité l'étude ;
- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 2 (Saison 2) :

La deuxième phase est d'une durée de 90 jours et correspond à la saison suivante de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 2 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage

- ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
- ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 3 (Saison 3) :

La troisième phase est d'une durée de trois 90 jours et correspond à la saison suivante de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 3 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 4 (Saison 4) :

La quatrième phase est d'une durée de 105 jours, et correspond à la dernière saison annuelle, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 4 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;
- Un (1) rapport global (toutes les phases) sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :

- ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- Une évaluation du risque global (toutes les phases) pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;
 - Un plan de gestion de la faune conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » ;
 - Dispenser une formation Théorique et pratique de trois jours minimum sur le site de l'aéroport en faveur du personnel en charge de la prévention et la lutte contre le péril animalier afin d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires pour l'identification des espèces animales (oiseaux et mammifères), la maîtrise et la surveillance de leurs comportements ainsi que la gestion des dangers de la faune sur l'aéroport (supports papier et informatique à mettre à la disposition de l'aéroport).

ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS

En ce qui concerne la mise à disposition d'experts, le Prestataire a l'obligation de :

- Assurer à ses frais et par ses propres soins les experts contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile ;
- Prendre les mesures logistiques et administratives appropriées pour l'encadrement, la rémunération et l'évaluation du travail réalisé par ses experts ;
- Veiller à ce que la qualité des services fournis par les experts soit conforme aux attentes de l'ONDA ;
- Assurer un contrôle qualité rigoureux sur les rapports de mission présentés à l'ONDA.

ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS

Le prestataire a l'entière responsabilité vis-à-vis de l'ONDA pour le remplacement de ses experts. Il doit, de sa propre initiative, proposer un remplacement dans les cas suivants :

- Décès, maladie ou accident d'un expert ;
- Toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire.
- Quand un expert est remplacé, le nouvel expert doit avoir au moins une expérience et des qualifications identiques à celles de son prédécesseur. Ce changement doit être opéré après accord de l'ONDA.

ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES

Le Titulaire devra se procurer auprès des services compétents de l'ONDA toutes les autorisations d'accès du personnel et du matériel aux sites aéroportuaires nécessaires à la réalisation de l'étude.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE

Documents et information concernant le présent marché

Le prestataire, sauf accord préalable donné par écrit par l'ONDA, ne peut communiquer à aucune tierce partie toutes informations fournies par l'ONDA ou en son nom ou la teneur des renseignements ou documents réalisés dans le cadre de l'étude.

Les informations transmises au titulaire seront confidentielles et seront limitées à ce qui est nécessaire à l'étude.

Obligation de secret professionnel lors de la réalisation

Le prestataire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'ONDA. Il est assujéti, pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché, au secret professionnel.

En cas de violation des obligations contractuelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'ONDA peut résilier le marché.

Communication autour du projet

Toute communication publique autour de ce projet doit être précédée obligatoirement d'une autorisation écrite de l'ONDA.

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 5

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **l'Aéroport Rabat Salé**.

ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché porte sur une prestation de service (étude) dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 03 : DELAI DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée de **Trois cent quatre-vingt-dix (390) jours** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Chaque Lot fera l'objet d'un ordre de service séparé et donnera lieu à un marché séparé

La durée pour chaque phase se présente comme suit :

Phase 1	105 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.
Phase 2	90 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 2
Phase 3	90 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 3
Phase 4	105 jours à compter de la date l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de la phase 4

Ne sont pas intégrés dans cette période les délais de validations des livrables.

ARTICLE 04 : VALIDATION ET RECEPTION DES LIVRABLES

À l'issue de chaque phase, l'aéroport procédera à la validation des livrables. De ce fait, trois situations peuvent se présenter :

- Acceptation des livrables sans réserve ;
- L'aéroport exige des modifications/améliorations. Le prestataire doit remettre les livrables modifiés/améliorés dans un délai de 15 jours ouvrables maximum à compter de la date de la communication des observations. Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution de la phase.
- Refus motivé des livrables pour insuffisance dûment justifiée. Dans ce cas, le prestataire est tenu de soumettre dans un délai de 15 jours ouvrables des nouveaux livrables. Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution de la phase.

Un ordre d'arrêt sera établi par l'aéroport une fois le prestataire déposera le livrable pour validation.

Pour chaque phase, le délai imparti pour l'examen, la formulation des observations par l'aéroport sur le livrable provisoire est de 30 jours et ne sera pas compris dans le délai d'exécution susmentionné.

Pour chaque phase, le délai imparti pour la validation du livrable final par l'aéroport est de 15 jours et ne sera pas compris dans le délai d'exécution susmentionné.

La réception des prestations relatives à chaque phase sera prononcée après validation par l'aéroport des livrables.

ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception provisoire et définitive des prestations sera effectuée conformément aux dispositions définies par l'article 49 du C.C.A.G.EMO après validation des livrables correspondants. La réception définitive du marché sera prononcée à la réception provisoire du dernier item réalisé.

ARTICLE 06 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 48 du C.C.A.G. EMO et compte tenu de la nature des prestations, aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 07 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours (90)** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Le prestataire sera rémunéré suivant un montant forfaitaire par phase dont les modalités de paiement sont définies ci-après :

Désignation	Proportion (en %) par rapport au montant global du marché
Phase 1	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 1 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 2	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 2 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 3	25% du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 3 , sans toutefois dépasser le montant de ladite phase.
Phase 4	Le reliquat du montant total du marché à l'approbation des livrables objet de la phase 4 .

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la livraison des marchandises, de l'exécution des travaux ou de la réalisation de la prestation de services requis.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE :

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3 %)** du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G EMO.

b) Retenue de garantie : Par dérogation aux dispositions l'article 40 du C.C.A.G.EMO, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 09 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations définies par le présent marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par ce marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 42 du CCAG EMO, par jour de retard, une pénalité de **cinq pour mille (5‰)** du montant du marché initial, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

La pénalité est plafonnée à **dix pour Cent (10 %)** du montant du marché initial, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG EMO.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 10 : NORMES

Les prestations fournies en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le prestataire est dans l'obligation du respect et de la conformité absolue de la réglementation aéroportuaire nationale et internationale en vigueur, et ce, durant toutes les étapes de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 12 : PERIMETRE DE L'ETUDE

Cette étude devra couvrir l'aéroport ainsi que la zone voisinage définie comme un cercle de rayon de 13KM centré sur le point de référence de l'aérodrome.

ARTICLE 13 : REFERENTIEL DE L'ETUDE

Les exigences nationales et internationales en la matière serviront de référentiel de base pour cette étude. Toutefois, en complément de la législation nationale et internationale, le prestataire prendra aussi comme référentiel les exigences les meilleures pratiques recommandées en la matière, notamment ceux publiées par l'OACI, ACI, EASA, STAC, AFNOR,...

ARTICLE 14 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

Cette étude se basera sur les résultats des observations et des écoutes tout le long de l'année avec une présence minimale sur le terrain de dix jours d'affilée par saison (la meilleure période de migration/passage des oiseaux de la saison à coordonner avec l'aéroport) et sur demande de l'Autorité Aéroportuaire en cas d'événement particulier.

Elle s'étalera sur une année avec l'élaboration des rapports trimestriels et d'un rapport annuel, et elle a comme objectifs :

- Analyser les événements qui ont incité cette étude ;

- Réaliser un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage en précisant essentiellement ce qui suit :
 - ✓ Les données météorologiques ;
 - ✓ L'espèce et le nombre ;
 - ✓ Le comportement ;
 - ✓ La répartition ;
 - ✓ L'abondance ;
 - ✓ Les mouvements ;
 - ✓ Les types et altitudes des vols ;
 - ✓ Les cycles biologiques ;
 - ✓ Les phases de nidification ;
 - ✓ La localisation des nids ;
 - ✓ Les phases de stationnement ;
 - ✓ Les phases de migration ;
 - ✓ Les phases d'hivernage ;
- Elaborer un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage (fiche par oiseau/animal).
- Définir les zones sensibles de l'aéroport et son voisinage qui ont un caractère particulier en liaison avec l'étude de la faune demandée et proposer des techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage, afin de défavoriser la pression de la faune sur l'aéroport en fonction des saisons en présentant des rapports de recommandations trimestriels par saison et un rapport annuel,
- Fournir une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- Elaborer une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes en se basant sur la circulaire N° 2776/DAC/DEA/SSA/2023 relative à l'élaboration d'une évaluation des risques d'impact des animaux (y compris les oiseaux) ;
- Elaborer un plan de gestion de la faune conformément à l'instruction technique du Ministère de l'équipement et des transports N° 1726 DAC/DEA/SSA et la circulaire N° 2776/DAC/DEA/SSA/2023 relative à l'élaboration d'une évaluation des risques d'impact des animaux (y compris les oiseaux), et doit comprendre au minimum les éléments suivants :
 - ✓ Une description de la structure du plan de gestion de la faune ;
 - ✓ Les rôles et les tâches du personnel d'aérodrome participant au plan de gestion de la faune ;
 - ✓ Une description de l'exploitation de l'aérodrome ;
 - ✓ Les procédures de collecte, de compte rendu et d'enregistrement des données sur les animaux observés et les impacts d'animaux. Y compris les moyens et le personnel d'aérodrome affectés à ces tâches ;
 - ✓ Une méthode et une procédure d'évaluation des risques pour la sécurité liée à la faune (y compris leurs prévisions annuelles) ;
 - ✓ Les procédures, les moyens et le personnel pour la gestion des habitats et des terrains ;
 - ✓ Les procédures, les moyens et le personnel pour l'effarouchement, la dissuasion et l'enlèvement des animaux, y compris les moyens létaux, le cas échéant ;
 - ✓ Les procédures de coordination avec les parties prenantes internes et externes ;
 - ✓ Les procédures, moyens et dispositions pour la formation du personnel d'aérodrome ;

- ✓ Les procédures et les indicateurs de performance pour assurer le suivi des mesures d'atténuation appliquées et évaluer leur efficacité, ainsi que l'efficace du plan de gestion de la faune lui-même (en termes d'augmentation ou de diminution du niveau de risque d'impacts d'animaux).
- Dispenser une formation Théorique et pratique de trois jours minimum sur le site de l'aéroport en faveur du personnel en charge de la prévention et la lutte contre le péril animalier afin d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires pour l'identification des espèces animales (oiseaux et mammifères), la maîtrise et la surveillance de leurs comportements ainsi que la gestion des dangers de la faune sur l'aéroport (supports papier et informatique à mettre à la disposition de l'aéroport).

ARTICLE 15 : PHASAGE DE L'ETUDE

Les prestations seront réparties en quatre phases comme suit :

Phase 1 (Saison 1) :

La première phase est d'une durée de 105 jours, et correspond à une saison de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 1 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport d'analyse des événements qui ont incité l'étude ;
- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 2 (Saison 2) :

La deuxième phase est d'une durée de 90 jours et correspond à la saison suivante de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 2 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage

- ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
- ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 3 (Saison 3) :

La troisième phase est d'une durée de trois 90 jours et correspond à la saison suivante de l'année, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 3 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;

Phase 4 (Saison 4) :

La quatrième phase est d'une durée de 105 jours, et correspond à la dernière saison annuelle, elle comportera les activités suivantes :

Présentation en séance plénière à l'ONDA des travaux et résultats de la phase 4 ;

Remise sur support informatique des documents suivants validés par l'ONDA :

- Un (1) rapport de la phase sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :
 - ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
 - ✓ Une évaluation du risque pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;
- Un (1) rapport global (toutes les phases) sur l'étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage, et qui doit comprendre au minimum et conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » les éléments suivants :

- ✓ Un inventaire et une étude de la faune dans l'aéroport et son voisinage ;
 - ✓ Un classeur d'identification des espèces d'oiseaux/animaux inventoriés dans l'aéroport et son voisinage
 - ✓ L'étude des zones sensibles, les recommandations et les propositions de techniques d'aménagement de l'aéroport et son voisinage.
 - ✓ Une description détaillée du danger de la faune sur les opérations aériennes de l'aéroport ;
- Une évaluation du risque global (toutes les phases) pour la sécurité liée à la faune aux aérodromes ;
 - Un plan de gestion de la faune conformément à l'article « CONSISTANCE DE L'ETUDE » ;
 - Dispenser une formation Théorique et pratique de trois jours minimum sur le site de l'aéroport en faveur du personnel en charge de la prévention et la lutte contre le péril animalier afin d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires pour l'identification des espèces animales (oiseaux et mammifères), la maîtrise et la surveillance de leurs comportements ainsi que la gestion des dangers de la faune sur l'aéroport (supports papier et informatique à mettre à la disposition de l'aéroport).

ARTICLE 16 : MISE A DISPOSITION DES EXPERTS

En ce qui concerne la mise à disposition d'experts, le Prestataire a l'obligation de :

- Assurer à ses frais et par ses propres soins les experts contre les accidents dont ils pourront être victimes au sein de l'aéroport et au titre de la responsabilité civile ;
- Prendre les mesures logistiques et administratives appropriées pour l'encadrement, la rémunération et l'évaluation du travail réalisé par ses experts ;
- Veiller à ce que la qualité des services fournis par les experts soit conforme aux attentes de l'ONDA ;
- Assurer un contrôle qualité rigoureux sur les rapports de mission présentés à l'ONDA.

ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DES EXPERTS

Le prestataire a l'entière responsabilité vis-à-vis de l'ONDA pour le remplacement de ses experts. Il doit, de sa propre initiative, proposer un remplacement dans les cas suivants :

- Décès, maladie ou accident d'un expert ;
- Toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire.
- Quand un expert est remplacé, le nouvel expert doit avoir au moins une expérience et des qualifications identiques à celles de son prédécesseur. Ce changement doit être opéré après accord de l'ONDA.

ARTICLE 18 : ACCES AUX SITES AEROPORTUAIRES

Le Titulaire devra se procurer auprès des services compétents de l'ONDA toutes les autorisations d'accès du personnel et du matériel aux sites aéroportuaires nécessaires à la réalisation de l'étude.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE

Documents et information concernant le présent marché

Le prestataire, sauf accord préalable donné par écrit par l'ONDA, ne peut communiquer à aucune tierce partie toutes informations fournies par l'ONDA ou en son nom ou la teneur des renseignements ou documents réalisés dans le cadre de l'étude.

Les informations transmises au titulaire seront confidentielles et seront limitées à ce qui est nécessaire à l'étude.

Obligation de secret professionnel lors de la réalisation

Le prestataire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'ONDA. Il est assujetti, pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché, au secret professionnel.

En cas de violation des obligations contractuelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'ONDA peut résilier le marché.

Communication autour du projet

Toute communication publique autour de ce projet doit être précédée obligatoirement d'une autorisation écrite de l'ONDA.

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO.

Appel d'offres ouvert N° 292-24-AOO

Etude de la faune des aéroports

Lot 1 : Aéroport Casablanca Mohammed V

Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara

Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira

Lot 4 : Aéroport Tanger Ibn Batouta

Lot 5 : Aéroport Rabat Salé

Direction concernée	Direction des Achats et de la Logistique
<p style="font-size: small;">S QYAK</p> <p style="font-size: x-large; color: blue; font-weight: bold;">KAMRI M'hamed Názim</p> <p style="font-size: x-small; color: blue;">Chef de la Division Suivi de la Mise en Œuvre</p> <p style="font-size: x-large; color: blue; font-weight: bold;">Youssef JROUNDI</p> <p style="font-size: x-small; color: blue;">Directeur du Pôle Exploitation Aéroportuaire</p>	<p style="font-size: x-large; color: blue; font-weight: bold;">Abdellah BOUKHLOUF</p> <p style="font-size: x-small; color: blue;">Le Directeur des Achats et de la Logistique</p>
Direction Générale de l'ONDA	
<p style="color: red; font-weight: bold; font-size: large;">31 OCT 2024</p> <p style="font-size: x-large; color: blue; font-weight: bold;">Adel El Fakir</p> <p style="font-size: x-small; color: blue;">Directeur Général Office National Des Aéroports</p> 	
Concurrent	
<p>CPS lu et accepté sans réserve</p>	